

COMMUNE DE SERNHAC
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 43-2026

Portant réglementation de la présentation des conteneurs à déchets sur la voie publique

Le Maire de la commune de SERNHAC,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'environnement et notamment les article L541-1-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L315-1-1 relatifs aux lotissements

Vu le code de la Route,

VU le Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers en vigueur sur le territoire de [Nom de l'EPCI ou syndicat] ;

VU le code pénal et notamment les articles L311-1, R610-5, R632-1 et 635-8 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique, la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les nuisances visuelles, olfactives et les risques pour la circulation liés au maintien des conteneurs sur la voie publique en dehors des périodes de collecte ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté régit les conditions de présentation des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la commune de Sernhac.

Article 2 – Jours et horaires autorisés

Les conteneurs (bacs roulants, sacs ou autres dispositifs homologués) ne peuvent être déposés sur la voie publique que :

- **la veille du jour de collecte à partir de 19h30 ou le jour même avant 05h00,**
- **et doivent être rentrés au plus tard le jour de collecte avant 20h00.**
- exception faite pour les services communaux

Pour rappel les jours de collecte sont fixés :

Tri sélectif bacs jaunes ou sacs transparents : Les Mercredis

Ordures Ménagères bacs gris : Du 01/06 au 30/09 : les Lundis et Jeudis

Ordures Ménagères bacs gris : Du 01/10 au 31/05 : Les Lundis

Article 3 – Interdiction permanente hors période

En dehors des périodes définies à l'article 2, il est **strictement interdit** de laisser les conteneurs sur la voie publique.

Article 4 – Implantation

Les conteneurs doivent être présentés de manière à :

- ne pas gêner la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite et des poussettes ;
- ne pas entraver la circulation des véhicules ;
- ne pas obstruer les accès aux habitations, commerces, dispositifs de sécurité ou réseaux ;
- être positionnés conformément aux prescriptions du service de collecte de Nîmes Métropole.

Article 5 – Responsabilité

Les propriétaires, locataires ou occupants des immeubles sont responsables :

- de la sortie des conteneurs aux jours et horaires autorisés ;
- de la propreté et du nettoyage immédiat autour des poubelles, en cas de débordement ou de sacs éventrés et en cas d'intempéries.
- de leur retrait dans les délais impartis ;
- de leur entretien et de leur bon état.

Article 6 – Infractions et sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

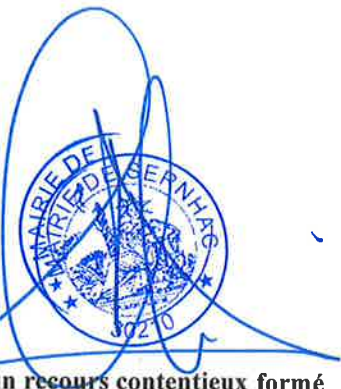
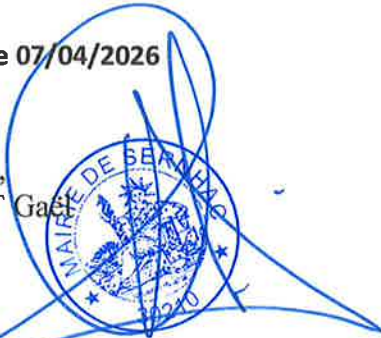
- contravention de 1ère classe (article R.610-5 du Code pénal),
- voire sanctions plus élevées en cas d'atteinte à la salubrité publique.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le Maire, les agents de la force publique et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 07/04/2026

Le Maire,
DUPRET Gaël



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 08/04/2026.

